

Règlement fixant les prestations de solidarité dans le cadre du deuxième pilier des pensions sectoriel (modifié suivant la CCT du 06/11/2013)

Art. 1

Ce règlement met en oeuvre de manière concrète l'engagement de solidarité mentionné au chapitre VI de la CCT du 2 septembre 2009 relative à la création et à l'organisation d'un régime de pension sectoriel.

Le présent règlement doit être lu en fonction de cette CCT et du règlement d'assurance de groupe. L'organisateur le met à disposition des affiliés sur simple demande.

Art. 2

L'engagement de solidarité est géré par l'asbl « WOOD-Life solidarité », qui est elle-même gérée de manière paritaire.

Art. 3

Les prestations de solidarité citées à l'art. 9 de la CCT susmentionnée sont concrétisées comme suit :

1. un engagement de solidarité pour chômage temporaire pour des raisons économiques ou techniques ou pour force majeure. Cet engagement s'élève à 0,74 euro par jour de chômage temporaire au cours de la période de référence du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin inclus de l'année en cours. Le nombre de jours pour lequel cet engagement est versé, est limité à 130 jours par période de référence.

2. un engagement de solidarité pour incapacité de travail primaire pour cause de maladie ou d'accident de droit commun ou en raison d'un accident de travail. Pour une incapacité de travail primaire pour cause de maladie ou d'accident de droit commun, cet engagement s'élève à 0,74 euro par jour d'incapacité de travail et est limité à 287 jours par incapacité de travail. L'engagement (et le comptage des 287 jours) débute à partir du 31^e jour.

Pour un accident de travail, l'engagement s'élève à 0,74 euro par jour d'incapacité de travail en raison d'un accident de travail et est limité à 200 jours par accident de travail. L'engagement (et le comptage des 200 jours) débute à partir du 31^e jour.

Les engagements de solidarité sont octroyés conformément aux mêmes critères et modalités que ceux fixés par la CCT relative aux avantages sociaux complémentaires (CCT du 30/11/2005, AR du 01/09/2006, MB du 13/10/2006), plus précisément les indemnités complémentaires en cas d'incapacité de travail de longue durée et d'accidents de travail. Conformément aux conditions décrites, le Fonds de Sécurité d'Existence de l'Ameublement et de l'Industrie transformatrice du Bois fixe le nombre de jours de chômage temporaire à l'aide des données ONSS. Le nombre de jours d'incapacité de travail primaire et d'accident de travail est déterminé sur la base des dossiers d'indemnité complémentaire payés par le Fonds de Sécurité d'Existence en cas d'incapacité de travail de longue durée et d'accidents de travail. Le Fonds communique le nombre de jours par ouvrier concerné à l'asbl « WOODLife solidarité ».

L'asbl « WOOD-Life solidarité » communique chaque année au mois de novembre à la compagnie d'assurances le nombre de jours par engagement de solidarité par ouvrier et verse le montant total correspondant aux engagements de solidarité.

La compagnie d'assurances attribue les montants versés aux contrats d'engagement individuels et se charge de les reprendre sur les fiches de pension. A partir de ce moment, les engagements de solidarité sont soumis aux mêmes règles que la prime annuelle de pension complémentaire, et ce conformément au règlement d'assurance de groupe.

3. une indemnité en cas de décès d'un affilié au cours de sa carrière professionnelle en tant qu'ouvrier auprès d'un employeur ressortissant à la commission paritaire 126. L'indemnité s'élève à 750 euros bruts et est payée aux

bénéficiaires mentionnés dans le règlement de l'assurance de groupe.

Art. 4

L'asbl « WOOD-Life solidarité » est financé par des versements trimestriels fixes au départ du Fonds de Sécurité d'Existence.

Ces versements trimestriels sont fixés en fonction de la masse salariale totale déclarée et peuvent varier d'année en année.

En concertation avec le Fonds de Sécurité d'Existence, l'asbl « WOOD-Life solidarité » détermine tous les ans le montant des versements.

Art. 5

Ces versements au départ du Fonds de Sécurité d'Existence s'élèvent toujours au moins à 4,4 % du montant total des primes annuelles individuelles, de manière à ce que l'engagement de pension sectoriel doive être considéré comme un engagement de pension social.

Par conséquent, la taxe sur les assurances à concurrence de 4,4 % n'est pas d'application